



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « le plan de prévention des risques littoraux de la Seudre et des marais de Brouage (17) »

n° : F – 075-16-P-008

Décision du 20 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 20 juillet 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -075-16-P-008 (y compris ses annexes) relative au « plan de prévention des risques littoraux de la Seudre et des marais de Brouage (17) », reçu complet de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime le 7 juin 2016 ;

Vu la consultation de la ministre chargée de la santé et sa réponse en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN), qui :

- concerne au maximum 40 communes du bassin de la Seudre et des marais de Brouage, en Charente-Maritime, étant précisé que la définition des aléas permettant de déterminer quelles communes seront soumises à un PPRN est encore en cours d'élaboration,
- correspond à l'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux inscrit dans la liste nationale des plans de prévention des risques littoraux (PPRL) prioritaires, suite à la tempête Xynthia qui a entraîné la submersion des communes concernées par le plan,
- prendra en compte les dispositions du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin de la Seudre, élaboré en parallèle, qui a vocation à définir les mesures et aménagements de prévention contre les risques d'inondation et de submersion marine, (notamment information et sensibilisation de la population, plans d'intervention, prise en compte du risque dans l'urbanisme, programme de travaux de réduction de la vulnérabilité des zones habitées et des activités conchylicoles), ces mesures et aménagements n'étant à ce jour pas intégralement précisés,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier les forts enjeux environnementaux et patrimoniaux de la zone :

- dont une grande partie (27 000 ha) est couverte par cinq sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) « Marais et estuaire de la Seudre, Ile d'Oléron », associée à la zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais de la Seudre », la ZPS « Marais de Brouage, Ile d'Oléron », associée à la ZSC « Marais de Brouage », la ZPS « Bonne Anse, Marais de Brejat et de Saint-Augustin », associée partiellement à la ZSC « Presqu'île d'Arvert », la ZSC « Landes de Cadeuil » et la ZSC « Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents »,
- qui est partiellement située dans la réserve naturelle de Moëze-Oléron (commune de Moëze) et le Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis (communes littorales),
- sur laquelle se trouvent deux sites classés, 53 monuments historiques, et une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le « plan de prévention des risques littoraux de la Seudre et des marais de Brouage (17) » présenté par la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime, n° F-075-16-P-008, est soumis à évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 juillet 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX